

STATUTS DU SYNDICAT

DES EAUX DE LA REGION OUEST DE LAON

Article 1^{er} : Composition

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'Anizy-le-Grand pour le périmètre de la commune déléguée de Faucoucourt, Cessières-Suzy, Clacy-et-Thierret, Laniscourt, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Vaucelles-et-Beffecourt et Wissignicourt se constituent en Syndicat pour la recherche d'eau potable destinée à alimenter ces huit communes et pour la construction et l'utilisation en commun d'un réseau d'adduction et de distribution de cette eau potable.

Article 2 : Nom du syndicat

Le syndicat prend le nom de Syndicat des Eaux de la Région de l'Ouest de Laon (SEROL).

Article 3 : Date d'effet

La date d'effet des nouveaux statuts est fixée au 1^{er} juillet 2019.

Article 4 : Durée

La durée de ce syndicat est illimitée.

Article 5 : Conseil Syndical

Le fonctionnement intérieur de ce syndicat est réglé par les dispositions suivantes :

- ✓ Le syndicat sera administré par un comité composé de deux délégués par commune, désignés par le conseil municipal conformément à l'article L5212-7 Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le bureau

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Clacy-et-Thierret, 1 Place de la Mairie.

Article 8 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par les recherches d'eau, la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de distribution d'eau en vue duquel il est formé.

Ces dépenses devront être compensées par les recettes que le Syndicat retirera de la vente de l'eau.

En ce qui concerne la participation éventuelle des communes aux dépenses non couvertes par la vente de l'eau, la répartition entre les communes se fera proportionnellement à la population telle que figure au dernier recensement officiel effectué avant la répartition.

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes légaux en vigueur.

Article 9 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation Art L5211-18

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Article 10 : Compétences

Le Syndicat exploitera, entretiendra et gèrera ces ouvrages. Ceux-ci seront évalués compte tenu de la vétusté du réseau et des conditions économiques au jour où la commune sera alimentée par les installations du syndicat.

Au cas où cette majorité ne pourrait se faire, il sera fait appel à l'arbitrage de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne Service Environnement, Gestion de l'eau.

En cas de demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité avec emprunt une étude financière approfondie sera soumise au Conseil Syndical.

Article 11 : Comptable

La trésorerie du syndicat sera tenue par le percepteur de Laon Banlieue, receveur municipal du SEROL de Clacy et Thierret.

Article 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Article 13 :

Pour tout ce qui dans les « statuts » n'est pas précité ou présenterait à l'usage des difficultés d'interprétation, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY